



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale Jura et Saône-et-Loire
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Le, 30/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CREUSOT MONTCEAU RECYCLAGE

Terre des Genêts - ZI de Torcy
Avenue des Ferrancins
71210 TORCY

Références : XB/NM/2022/M_183

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2022 dans l'établissement CREUSOT MONTCEAU RECYCLAGE implanté Terre des Genêts - ZI de Torcy - Avenue des Ferrancins 71210 TORCY. L'inspection a été annoncée le 28/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'établissement exploité par la société C.M.R. a été mis en demeure à plusieurs reprises. Suite au constat de non respect de certains point de ces mises en demeure, la société est rendue redevables d'astreintes.

Les installations sont en fin de vie et le site devrait faire l'objet de modifications importantes dans un avenir proche.

Enfin, l'année 2021 a été marquée par un incendie au niveau de la plateforme de tri/transit de déchets encombrants et de déchets d'activités économiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CREUSOT MONTCEAU RECYCLAGE
- Terre des Genêts - ZI de Torcy #3863 - Avenue des Ferrancins 71210 TORCY
- Code AIOT dans GUN : 0025300014
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société C.M.R exploite à Torcy les installations suivantes :

- tri-mécano-biologique (TMB) des ordures ménagères résiduelles ;
- compostage de déchets verts et de la fraction fermentescible issue du TMB ;
- tri de la collecte sélective des ménages sur le périmètre de collecte de la CUCM ;
- transit de déchets de bois ;
- tri/transit de déchets encombrants provenant des déchetteries de la CUCM et de déchets d'activités économiques.

La visite d'inspection n'a pas concerné le TMB et les installations de tri de la collecte sélective.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des différents arrêtés préfectoraux de mise en demeure ;
- suites des précédents visites d'inspection de 2021 ;
- respect des mesures prescrites pour l'installation de tri transit d'encombrants et de déchets d'activités économiques par arrêté préfectoral du 23/11/2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées .
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Rejet eaux résiduaires	AP de Mise en Demeure du 31/08/2021, article 1	/	Prescriptions complémentaires, Astreinte
Rejets des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 17/10/2019, article 4e point art 3 et art. 2	/	Prescriptions complémentaires
Odeurs	AP de Mise en Demeure du 17/10/2019, article 2e point de l'art. 3	/	Astreinte

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 07/03/2012, article 4.2.2	/	Sans objet
Moyens d'intervention – réseau fixe d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 07/03/2012, article 7.6.3	/	Sans objet
Moyens d'intervention – R.I.A.	Arrêté Préfectoral du 07/03/2012, article 7.6.3	/	Sans objet
Moyens d'intervention – Détection	Arrêté Préfectoral du 07/03/2012, article 7.6.3	/	Sans objet
Moyens d'intervention – Equipe d'intervention	Arrêté Préfectoral du 07/03/2012, article 7.6.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Auto-surveillance des rejets aqueux – eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 07/03/2012, article 9.2.3.1	/	Sans objet
Aire de stockage des composts finis ou des déchets stabilisés	AP de Mise en Demeure du 07/04/2021, article 1	/	Levée d'astreinte
Broyage de déchets végétaux non destiné au compostage	Code de l'environnement, article Annexe Art. R.511-9	/	Sans objet
Déroulement du procédé de compostage	Arrêté Préfectoral du 07/03/2012, article 8.1.4	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Compostage et aire maintenue libre	Arrêté Préfectoral du 07/03/2012, article 8.1.1.5	/	Sans objet
Entreposage compost	Arrêté Préfectoral du 07/03/2012, article 8.1.1.5	/	Sans objet
Envois de déchets	Arrêté Préfectoral du 07/03/2012, article 2.3.2	/	Sans objet
Plateforme tri/transit déchets de bois	Arrêté Préfectoral du 07/03/2012, article 1.5.1	/	Sans objet
Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 07/03/2012, article 7.6.2	/	Sans objet
Localisation et implantation de l'activité	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 2.1	/	Sans objet
Maîtrise des risques incendie	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection permet de constater que l'exploitant a fourni des efforts notables concernant l'exploitation de la plateforme de compostage.

L'exploitant a également poursuivi ses efforts concernant les rejets d'eaux pluviales et rejets d'eaux résiduaires. Toutefois, malgré ces efforts, les rejets sont toujours non conformes ce qui nous conduit à proposer de nouvelles suites.

Concernant les odeurs, l'adhésion de la CUCM au SMET71 et la cessation d'activité de l'activité de TMB à court terme devrait améliorer la situation.

Par ailleurs, les essais demandés sur les poteaux incendies et les RIA n'ont toujours pas été réalisés.

Les zones de transit de déchets de bois et de tri/transit de déchets encombrants sont délimités (murs en "légos" béton). Ces installations étaient, le jour de la visite, exploitées en conformité avec les éléments portés à notre connaissance.

Deux points nécessitent la prise de prescriptions complémentaires. Il s'agit des points suivants :

- les valeurs limites de rejets des eaux résiduaires (rejet EU1) peuvent être adaptées à la marge tout en respectant l'objectif de compatibilité des rejets avec le milieu ;
- les recherches de l'exploitant pour mieux connaître le réseau de collecte d'eaux pluviales a mis en exergue l'existence d'un drain provenant de dessous le bâtiment de fermentation de la fraction fermentescible des ordures ménagères. Cela pose la question du risque de pollution des eaux et des sols ainsi que de l'étanchéité des enrobés et dallages du site. Ceci dans un contexte où il pourrait y avoir une cessation partielle d'activité.

En conséquence, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport. Conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, nous proposons au préfet de Saône-et-Loire de communiquer le projet d'arrêté à l'exploitant, qui disposera de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit. Le cas échéant en cas de désaccord de l'exploitant sur ces prescriptions, ce projet d'arrêté devra être présenté devant le CODERST.

Enfin, nous proposons d'informer C.M.R. que les demandes de modifications portées à la connaissance de monsieur le préfet concernant le transit de déchets de bois, le tri/transit d'encombrants et déchets d'activités économiques et le broyage de déchets verts à destinations de plateformes de compostage extérieures au site ne sont pas substantielles, sous réserve de la limitation du volume de déchets de bois présent à 900 m³, soit une hauteur maximale de 3 m pour une superficie de 300 m², pour ne pas être soumis à examen au cas par cas.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rejet eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/08/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites rejet eaux résiduaires
Prescription contrôlée : La société Creusot Montceau Recyclage (CMR), dont le siège social est situé avenue des Ferrancins – 71210 TORCY, est mise en demeure, pour son établissement qu'elle exploite à la même d'adresse, de respecter l'article 4.3.9.2 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2012 modifié susvisé dans un délai de 6 mois. Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : <u>Non conformité n°1 :</u> Vu les résultats d'analyses sur les prélèvements effectués le : • 28/12/2021. Les valeurs limites en flux ne sont toujours pas respectées pour de nombreux paramètres : DCO, MES, Azote global, Phosphore total, Hydrocarbures totaux, Arsenic, chrome, Cuivre, Etain, Manganèse, Nickel, etc ; • 16/02/2022. Les valeurs limites en flux ne sont toujours pas respectées pour de nombreux paramètres : DCO, Azote global, Phosphore total, AOX, Arsenic, chrome, Cuivre, Manganèse, Nickel, Plomb, HAP, etc. La mise en demeure n'est donc pas respectée. Dans sa réponse du 6 avril 2022 à la mise en demeure, l'exploitant : • envisage une diminution des débits rejetés de 360 m³/j à 25 m³/j ; • demande une modification de certaines valeurs limites de rejet en flux ; • précise que pour le Manganèse, le Fer et l'Aluminium, les valeurs limites en flux ne pourront pas être respectées, même avec un débit de 25 m³/j. L'estimation du coût d'une installation de traitement adaptée pour ces paramètres est estimée entre 150 et 250 k€ suivant le type de traitement choisi. Lors de la visite, on constate que la diminution du débit rejeté à 25 m ³ /j est effective. L'exploitant a utilisé la Fosse EU1 associée au tube 11 qui faisait partie des capacités souterraines de rétention des eaux pluviales. Le tout pour un volume de 260 m ³ , ce qui correspond, d'après VEOLIA, au maximum de pluie constaté sur l'année précédente (pluie de 1 000 mm). En cas de dépassement du niveau très haut (sécurité), alors le débit rejeté est effectivement supérieur à 25 m ³ /j. Il y a enregistrement du temps de dépassement du débit associé à une alarme. VEOLIA indique que le réseau des eaux résiduaires peut être scindé en 3 zones qui aboutissent à 3 points intermédiaires : • PRI 1 (collecte des eaux sur la plateforme des andains Omr et le hall Omr), • PRI 2 (collecte des eaux sur la plateforme de stockage des composts « finis ») ; • PRI 3 (collecte des andains déchets verts). L'exploitant nous a remis en séance un extrait du plan des réseaux avec la localisation de ces 3 points intermédiaires. VEOLIA a réalisé des analyses sur prélèvements du 25/04 au niveau des points PRI 3 et PRI 1. • PRI 3 (andain DV) : ◦ DCO à 519 mg/l ; ◦ DBO à 28 mg/l ◦ MES à 41 ; ◦ HCT < 0,1 mg/l; • PRI 1 (andain Omr+hall OMr) : ◦ DCO à 4520 mg/l ; ◦ DBO à 820 mg/l ◦ MES à 3700 ; ◦ HCT < 2 mg/l.

Ce sont donc les eaux de la plateforme OMr qui sont chargées. Quand l'activité OMr (TMB) va cesser en fin d'année, ces résultats devraient nettement s'améliorer.

L'inspection note que les propositions de modification des valeurs limites de rejets de l'exploitant par courrier du 6 avril 2022 sont acceptables excepté pour :

- l'Arsenic : la concentration journalière maximale ne peut pas dépasser 25 µg/m³ (valeur limite de 50 µg/m³ demandée) ;
- le Cuivre : le flux maximal journalier demandé de 4 g/j représente 90 % du flux admissible. On ne peut dépasser 80 % du flux admissible, soit 3,5 g/j maximum ;
- les HAP et Benzo(a)pyrène : le flux maximal journalier demandé respectivement de 0,01 g/j et 0,002 g/j représente 1335 % et 267 % du flux admissible. On ne peut dépasser 80 % du flux admissible, soit 0,0005 g/j maximum dans les deux cas ;

Nous proposons de modifier les prescriptions relatives aux rejets aqueux avec les valeurs limites proposées excepté pour celles non acceptables listées ci-dessus, pour lesquelles les flux ne devront pas dépasser 80 % du flux admissible.

Un projet d'arrêté est joint au présent rapport.

Par ailleurs, la mise en demeure n'étant pas respectée, nous proposons de rendre redevable la société C.M.R. d'une astreinte.

Observations : /

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Astreinte

Nom du point de contrôle : Auto-surveillance des rejets aqueux – eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2012, article 9.2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance eaux résiduaires

Prescription contrôlée:

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Rejet EU1

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure(***)	Fréquence de transmission (***)
Température, pH et Débit	Instantané	C	M
MES, DBO5, DCO, Azote global, Phosphore total, Indice phénols, Cyanures libres,	Moyen sur 24 heures	M	M
Plomb, Cuivre, Chrome VI, Chrome, Nickel, Zinc, Etain, Manganèse, AOX, Fer + Aluminium, Métaux totaux (**),			
Hydrocarbures totaux, Ion fluorure, Cadmium (*), Mercure (*),			
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (*), Benzo(a)pyrène (*), Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène (*), Somme Benzo(g,h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène (*),			
Arsenic, Sulfates, Sulfures, Sélénium			

(**) Métaux totaux : As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn

(***) C : Continu / M : Mensuel / A : Annuel

Les mesures comparatives sont réalisées selon la périodicité minimale suivante :

Paramètres	Périodicité de la mesure comparative (**)	Fréquence de transmission (**)
Température, pH et Débit	A	A
MES, DBO5, DCO, Azote global, Phosphore total, Indice phénols, Cyanures libres, Plomb, Cuivre, Chrome VI, Chrome, Nickel, Zinc, Etain, Manganèse, AOX, Fer + Aluminium, Métaux totaux (**), Hydrocarbures totaux, Ion fluorure, Cadmium (*), Mercure (*), Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (*), Benzo(a)pyrène (*), Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène (*), Somme Benzo(g,h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène (*), Arsenic, Sulfates, Sulfures, Sélénium		

(**) Métaux totaux : As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn

(**) C : Continu / M : Mensuel / A : Annuel

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes). La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans les tableaux ci-dessus.

Constats :

En 2021, il y a eu 13 analyses sur les eaux résiduares ;

Les HAP sont intégrés comme paramètre aux analyses depuis le 10/06/2021 (8 analyses avec des HAP).

En 2022, il y a eu, jusqu'en mars 2022, 3 analyses sur les eaux résiduares. Les HAP sont systématiquement analysés.

Vu les résultats d'analyses pour le prélèvement effectué le 28/12/2021 et le 18/02/2022. Ceux-ci comportent les courbes de pH et de débit. La courbe de suivi de la température est toujours absente.

VEOLIA indique qu'il y a un capteur de température mais l'édition du rapport a été faite sans cette courbe.

Les mesures de température, pH et débit sont effectuées en continu. Vu la lecture sur smartphone de VEOLIA permettant de lire le pH, la température, le débit.

Les résultats d'analyses de janvier, février et mars 2022 sont sur GIDAF.

L'ensemble répond donc à la non conformité n°4 et à l'observation n°2 de la visite d'inspection du 25/05/2022.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/10/2019, article 4e point art 3 et art. 2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites rejet eaux pluviales
Prescription contrôlée : 4 ^e point art 3 de l'APMD du 17/10/2019 : « respecter les valeurs limites de rejets des eaux pluviales prescrites à l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2012 susvisé dans un délai de 6 mois. » Art. 2 AP du 26/01/2021 : « [...] astreinte administrative journalière de 50 € (cinquante euros), jusqu'à satisfaction complète du 4 ^e point de l'article 3 de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral [...] (le respect de ce point sera apporté par des résultats d'analyses conformes à partir de prélèvements représentatifs). [...] »
Constats : La réponse de C.M.R. aux différentes mises en demeure et aux suites des deux dernières visite comprend un tableau récapitulatif des résultats d'analyses sur les rejets d'eaux pluviales. L'exploitant a sollicité VEOLIA pour réaliser une étude interne sur les réseaux afin de détecter de trouver les raisons des dépassements constatés. Étude transmise par courriel à l'issue de la visite. Cette étude préconise des actions correctives pour un secteur et de nouvelles prospections. Non conformité n°2 : À la lecture des trois dernières analyses (15/09/2021, 03/11/2021, 28/12/2021) effectuées depuis la dernière visite d'inspection du 09/09/2021 sur les rejets d'eaux pluviales EP1 à EP4 on constate que : • EP 1 présente des résultats non conformes en DCO et en Azote global, alors que ce point de rejet était conforme jusqu'à présent ; • EP 2 présente des résultats non conformes en MES (1 sur 3), DCO (3 sur 3) et DBO5 (1 sur 3) ; • EP 3 présente des résultats non conformes en MES (1 sur 3), DCO (3 sur 3) et DBO5 (1 sur 3), Azote global (1 sur 3) ; • EP 4 présente des résultats non conformes en MES (1 sur 3), DCO (1 sur 3) et DBO5 (1 sur 3), Azote global (3 sur 3), indice phénol (1 sur 3) ; Les dépassements peuvent dépasser le double de la valeur limite. Même si l'exploitant a mis en œuvre des actions correctives et reste proactif dans la recherche de solutions, celles-ci s'avèrent insuffisantes. Lors du derniers prélèvements EP1 à EP4 le 08/04/2022, seuls quelques paramètres ont fait l'objet d'analyses (MES, DCO, DBO5, Ntk et pH) : • EP1 : conforme ; • EP2 non conforme pour la DBO5 ((57 mg/l pour une VLE à 15), DCO (352 mg/l pour une VLE à 75) et MES (172 mg/l pour une VLE à 45) ; • EP3 non conforme pour MES (138 mg/l pour une VLE à 45) ; • EP4 non conforme pour MES (48 mg/l pour une VLE à 45). L'exploitant prévoit, comme indiqué plus haut, de continuer les investigations sur le réseau, le balayage de la voirie et le nettoyage régulier du réseau. La mise en demeure n'est donc toujours pas respectée. En conséquence, nous proposons une liquidation partielle de l'astreinte, calculée comme suit : • les deux rejets d'eaux pluviales EP3 et EP4 étaient revenus en conformité lors de la précédente analyse. Par conséquent, même s'il s'agit d'un retour ponctuel à la conformité, le montant l'astreinte journalière est divisé par 3 (soit 16,70 €/jour) ; • le rejet d'eaux pluviales EP2 est toujours non conforme ; • nombre de jours entre le 10/09/2021 et le 17/05/2022 inclus : 250 jours. Soit, un montant de 4 167,50 €. Lors de la recherche des causes de ces dépassements, l'exploitant a détourné les eaux provenant

d'un drain qui passe sous le bâtiment Kruger, car les eaux drainées comportaient des percolats. La présence de percolats dans des eaux de drainage pose question.

Nous proposons de prescrire la réalisation :

- d'une étude des réseaux associée à une étude hydrogéologique permettant de connaître l'origine de ces percolats dans les eaux de drainage du bâtiment Kruger et le niveau de la nappe - délai de 3 mois ;
- la réalisation d'un diagnostic des sols sur l'ensemble du site permettant de définir si des zones sont susceptibles d'avoir été polluées par l'activité du site – délai de 6 mois.

Observations : /

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Nom du point de contrôle : Aire de stockage des composts finis ou des déchets stabilisés

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/04/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Installation de compostage

Prescription contrôlée :

Art. 8.1.5 de l'arrêté préfectoral n°12-00765 du 7 mars 2012 susvisé relatif à la gestion des stocks de compost ou des déchets stabilisés stipule : « L'aire de stockage des composts finis ou des déchets stabilisés est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts ou des déchets stabilisés fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles.[...] »

Art. 1er APMD du 07/04/2021 : « La société Creusot Montceau Recyclage (CMR), dont le siège social est situé avenue des Ferrancins – 71210 TORCY, est mise en demeure, pour son établissement qu'elle exploite à la même d'adresse, de respecter l'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2012 susvisé dans un délai d'1 mois. Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. »

Art. 1er AP astreinte du 31/08/2021 :

« En application des dispositions de l'article L 171-8-II-4° du code de l'environnement, la société Creusot Montceau Recyclage (CMR), dont le siège social est situé avenue des Ferrancins – 71210 TORCY, pour les installations classées qu'elle exploite à la même adresse, est rendue redevable des astreintes administratives suivantes, jusqu'à satisfaction complète des points visés dans la troisième colonne du tableau ci-après, issus de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral référencé DCL/BRENV/2021-97-2 du 7 avril 2021 susvisé.

Montant journalier de l'astreinte : 50 € (cinquante euros)

Jusqu'au respect des points suivants de l'arrêté préfectoral de mise en demeure référencé DCL/BRENV/2021-97-2 du 7 avril 2021 : Article 1er – respecter l'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2012 susvisé.

Ces astreintes prennent effet à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Il est sursis à l'exécution des astreintes administratives au cours d'un délai de 4 mois. [...] »

Constats : C.M.R. a transmis le 06/04/2022 un mémo traçant le suivi du remplissage de la plateforme de compost OMr.

Les lots sont gérés par lots de commercialisation au lieu de lots de production.

Il y aurait également une meilleure entente avec SEDE ENVIRONNEMENT qui reprend le compost commercialisé.

Le jour de la visite, les plateformes dédiées au compostage étaient bien organisées et aucune dérive en terme d'entreposage et de gestion des andains n'a été constatée.

L'exploitation de la plateforme de compostage présente donc des améliorations substantielles.

La démonstration par le calcul du bon dimensionnement de ces plateformes n'a pas été produite.

La gestion de la plateforme apparaît cependant maîtrisée au regard de l'organisation décrite attestée pas les constats réalisés sur place. On considère donc que l'exploitant a répondu à la mise en demeure prise par arrêté préfectoral du 07/04/2021. Nous proposons d'abroger l'arrêté préfectoral d'astreinte du 31/08/2021.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte

Nom du point de contrôle : Odeurs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/10/2019, article 2e point de l'art. 3
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement zones fortement contributrices d'odeurs
Prescription contrôlée : La société Creusot Montceau Recyclage (CMR), dont le siège social est situé avenue des Ferrancins – 71210 TORCY, est mise en demeure, pour son établissement qu'elle exploite à la même d'adresse, de respecter : [...] l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2012 susvisé en : (1) remettant un planning de réalisation du confinement et de la ventilation des zones fortement contributrices en termes de nuisances olfactives (zone de fermentation des déchets verts après les phases de retournement et la zone de réception et de pré-tri des OMr) dans un délai de 6 mois ; (2) confinant, ventilant les zones fortement contributrices en termes de nuisances olfactives (zone de fermentation des déchets verts après les phases de retournement et la zone de réception et de pré-tri des OMr) et en traitant les effluents gazeux captés, dans un délai maximal de 2 ans ; L'exploitant pourra proposer, pour la zone de fermentation de déchets verts après la phase de retournement, une solution différente du confinement et de la ventilation, si cette solution permet de justifier que la contribution en termes de nuisances olfactives de cette zone est très notablement diminuée. La solution proposée devra être soumise à l'avis de l'inspection dans un délai de 3 mois. - En cas d'avis défavorable, l'exploitant devra respecter le (1) et le (2) ci-dessus. - En cas d'avis favorable de l'inspection, la solution proposée devra être mise en œuvre dans un délai de 18 mois.[...]
Constats : Le dispositif de brumisation n'est toujours pas mis en place. L'exploitant indique que le matériel serait loué si nécessaire en fonction des plaintes odeurs reçues et des poussières. L'exploitant indique que ce dispositif ne pourra qu'être loué car l'achat ne serait pas amortissable sur 3/4 ans. Le dispositif de brumisation est une des mesures préventives proposées par l'exploitant pour justifier le non confinement de la zone de fermentation. La mise en demeure, pour la partie "odeurs" de la zone de fermentation des déchets verts, peut-être considérée comme respectée. Vu le courrier du 11 mars 2021 de la CUCM, s'engageant dans l'adhésion au SMET 71 pour faire traiter les OMr dans l'usine ECOCEA de Chagny. Ce courrier précise que l'adhésion devrait aboutir au plus tôt en 2023. Les informations transmises lors des réunions en phase amont pour la modification de l'usine ECOCEA à Chagny et la modification de l'usine exploitée actuellement par C.M.R. à Torcy sont une adhésion de la CUCM au SMET au 1er janvier 2023. Ceci devrait conduire à la cessation d'activité du TMB en 2023. La CUCM, dans ce courrier, sollicite également l'abandon de l'obligation de confinement de la zone de réception et de pré-tri des OMr. Compte-tenu de ces engagements, et du fait que le délai de la mise en demeure est échu (17 octobre 2021), nous proposons une astreinte pour ce point qui tienne compte du délai d'adhésion via un délai d'application au 31/12/2023. De telle sorte, cette astreinte ne sera jamais liquidée si l'adhésion de la CUCM au SMET 71 aboutit et si la cessation d'activité du TMB de CMR est effective.

Observations : C.M.R. indiquera : • quelles sont les alertes mises en place qui déclencherait la location du dispositif de brumisation ; • le délai auquel s'engage le fournisseur du dispositif de brumisation pour sa mise en place. Ce délai nécessitant une certaine réactivité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

Nom du point de contrôle : Broyage de déchets végétaux non destiné au compostage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/06/2018, article Annexe Art. R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2794
Prescription contrôlée : Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux, La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j → E ; 2. Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j → D.
Constats : Non conformité n °4 de la visite d'inspection du 25/05/2021 : « On rappelle que le broyage de déchets verts est une activité comprise dans l'activité de compostage. Cependant, dans le cas de broyage de déchets végétaux destinés à des exploitants hors site, la rubrique 2794 est nécessaire. Or la société n'a pas porté connaissance cette activité. En l'attente, le broyage de déchets végétaux pour transfert vers des installations hors site n'est pas possible. » La société C.M.R. a transmis le 06/04/2022, par courrier, un porter à connaissance pour l'activité de broyage de déchets verts qui relève de la rubrique 2794 de la nomenclature des installations classées. Les déchets verts broyés sont des déchets verts déjà présents sur la plateforme, mais excédentaires au regard des besoins pour le compostage. Les tonnages accueillis respectent la limitation de 10 000 tonnes/an de déchets verts. Le broyage était initialement autorisé à hauteur de 40 tonnes/jour. Le porter à connaissance évalue : • les déchets verts excédentaires à 300 tonnes, dont 1500 tonnes évacués pour valorisation externe ; • le broyage dédié aux déchets verts excédentaires à 27 tonnes/jour répartis sur 16 campagnes de broyage d'une durée de 3 jours. Cette activité ne modifie pas les impacts existants, implique une augmentation modérée du trafic à hauteur de 8 % du trafic sortant moyen annuel. Enfin, cette activité restera soumise à déclaration au titre de la rubrique 2794 (27 t/j inférieur au seuil d'enregistrement fixé à 30 tonnes/jour). En conséquence, cette modification est considérée comme non substantielle. Les modifications à venir du site nécessiteront une modification importante de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les prescriptions seront modifiées à cette occasion. Nous proposons un courrier actant la non substantialité de cette modification ainsi que des modifications passées.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déroulement du procédé de compostage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2012, article 8.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Installation de compostage
Prescription contrôlée : Le procédé de compostage ou de stabilisation biologique débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions suivantes : • 3 semaines de fermentation aérobie au minimum ; • Au moins 3 retournements ; • 3 jours au moins entre chaque retournement ; • 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures. La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie. [...] Les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation doivent être définis.
Constats : L'exploitant a procédé à la location de sondes de températures, au moins 10. Seuil d'alerte à 75°C en température. Dès que cette température est atteinte, un SMS est envoyé au chef de secteur et à la responsable d'exploitation. Vus SMS reçus sur téléphone de la responsable d'exploitation. Si le niveau d'alerte est atteint alors un retournement de l'Andain est réalisé dans un délai maximum de 48 heures. La procédure nommée « Memo process de compostage Omr/DV sur le site de CMR » reprend l'action de retournement à mener en cas d'atteinte du seuil de température.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Compostage et aire maintenue libre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2012, article 8.1.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Installation de compostage
Prescription contrôlée : [...] Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie. [...]
Constats : Vu le mémo process de compostage joint à la réponse transmise le 06/04/2022. Surface maintenue libre en permanence correspondant à un andain repéré dans le mémo à l'emplacement U de la zone 4. Vu sur site l'emplacement dédié laissé libre.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entreposage compost

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2012, article 8.1.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Installation de compostage
Prescription contrôlée : [...] La surface de ces aires est imperméable et équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé. [...]
Constats : La non-conformité n°5 de la visite d'inspection du 25/05/2021 indiquait <i>« une partie de ce stock de compost se trouve sur un talus du site non imperméabilisé. Cette « aire » n'est pas identifiée car non affectée, dans le cadre de l'activité normale d'exploitation des installations de compostage, au stock de compost. »</i> L'exploitant, dans sa réponse transmise le 06/04/2022 transmet une photo permettant de constater que ce stock de compost a été déplacé. La visite de la plateforme de compostage permet de constater que cette prescription est respectée.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Envois de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2012, article 2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).
Constats : Non conformité n°6 de la visite d'inspection du 25/05/2021 : <i>« Les déchets d'encombrants, au niveau de la plateforme de transit d'encombrants et de déchets d'activités économiques en cours de régularisation, présentent des envois et dispersions importants en arrière des murs en bloc béton qui sont censés les limiter. »</i> Vu la photo jointe à la réponse transmise le 06/04/22. Vu l'arrière des murs en bloc béton. De la plateforme de transit des déchets d'encombrants. La zone a été nettoyée.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2012, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides

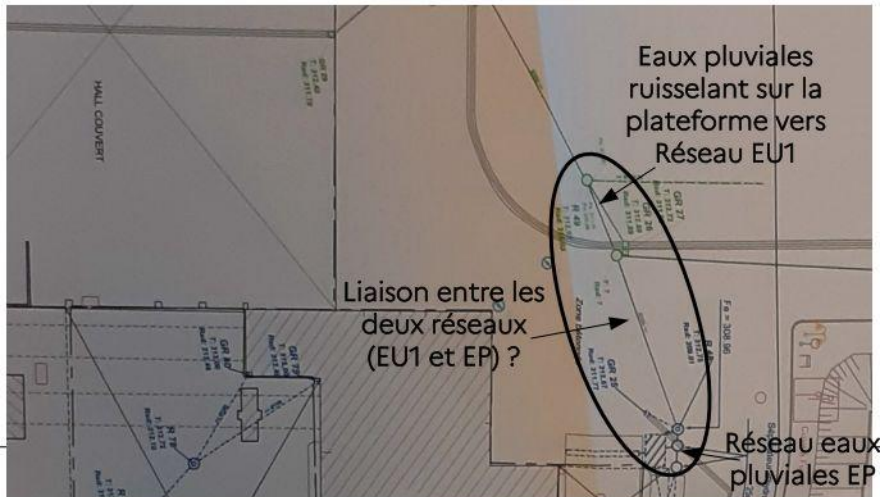
Prescription contrôlée :

Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. [...]

Constats :

Demande de complément n°1 de la visite d'inspection du 25/05/2021 : « La liaison entre le réseau « eaux industrielles » et « eaux pluviales » en bas de la plateforme de maturation est incertaine. L'incertitude sur ce point doit être levée. »



VEOLIA a investigué. La liaison entre EU1 et EP est bouchée. Ces investigations qui ont fait l'objet d'un rapport transmis par mail le 17/05/2022 répond à la demande.

Ce rapport indique également que :

- tout le hall des OMr est connecté au réseau EU1.
- découverte d'un réseau dans le hall OMr dont on se sait pas où il aboutit
- la grille derrière le hall OMr serait connecté sur EP2 (au lieu d'EP1 sur le plan). Ce qui pourrait être la cause des dépassements constatés sur les rejets d'eaux pluviales en EP2.

Demande de complément n°1 : poursuivre les investigations sur les réseaux du site afin de lever les doutes restants (grille dans le hall OMr dont on ne sait pas où le réseau aboutit).

Observations : /

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plateforme tri/transit déchets de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2012, article 1.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Art. 1.5.1 de l'AP du 07/03/2012 : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. PAC transmis le 6 mai 2020 donne les limites suivantes à l'activité : • Superficie dédiée à l'activité = 300 m² • Les stocks de bois auront une hauteur maximale de 4 m • La zone de stockage présente un périmètre de 10 mètres vis-à-vis des zones de stockage des autres matières combustibles présentes sur le site.
Constats : Non conformité n°7 de la visite d'inspection du 25/05/2021 : <i>« Le jour de la visite les limites de superficie et de distance d'éloignement sur lesquelles le porter à connaissance est bâti ne sont pas respectées : • la superficie était d'environ 500 m² ; • la distance entre la plateforme de transit de déchets de bois et les andains de déchets verts d'un côté et le structurant de l'autre, était inférieure à 10 mètres ; S'assurer du respect en tout temps de ces limites. Pour cela, une délimitation de cette zone au moyen d'un mur en blocs béton serait judicieuse. »</i> La plateforme de transit des déchets de bois est limitée sur 3 côtés par des murs en blocs bétons qui permettent de sacraliser cette zone et de respecter la superficie maximale de 500 m ² . Les distances d'éloignement avec les andains de déchets verts sont respectées. Observation n° 4 de la VI du 25/05/2021 : <i>« Mettre en place un repère de hauteur au niveau de la zone de transit de déchets de bois. Les andains doivent également respecter une hauteur maximale de 3 m. Des dispositifs de hauteurs pourraient utilement être mis en place. »</i> L'exploitant a tracé une marque visible sur le lampadaire à proximité de la plateforme. Les murs en légo béton font 2,4 m de haut. L'ensemble permet d'avoir des repères pour ne pas dépasser la hauteur limite d'entreposage.
Observations : La hauteur devra rester limitée à 3 mètres pour que l'activité ne nécessite pas une demande d'examen au cas par cas (volume d'entreposage à conserver inférieur à 1 000 m ³).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2012, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accidents
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Réponse transmise le 06/04/22 : • contrôle mensuel visuel des extincteurs et des RIA ; • traçabilité contrôles mensuels. Vu tableau de suivi des vérifications internes à faire réaliser par l'attaché d'exploitation et les contrôles externes à faire réaliser.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'intervention – réseau fixe d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2012, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose a minima de : [...] - un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau communal ; ce réseau est au minimum constitué par des canalisations en fonte de diamètre 100 mm minimum. Ce réseau comprend 5 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ; [...]
Constats : Vu dernière vérification des poteaux incendies effectués le 30/03/2022. Vérification des poteaux en statique. Pas de vérification en simultané en dynamique. Ces essais seraient prévus le 30/06/22. Nous réitérons notre demande de compléments. <u>Demande de compléments n°2 (RAPPEL) :</u> Réaliser des essais de pressions et débit des poteaux incendies en simultané. Les besoins en eau ont été estimés suivant la règle de calcul D9 dans la dernière étude de dangers en 2011. Ces besoins en eau sont de 300 m³/h. Ce débit doit donc pouvoir être mobilisé par plusieurs poteaux incendie puisqu'un seul ne suffit pas. Par conséquent, il est nécessaire de procéder à des essais des poteaux en simultané afin de justifier d'un débit disponible de 300 m³/h pendant 2 heures sous une pression dynamique de 1 bar. Il s'agit d'une non-conformité récurrente. Nous ne proposons pas de mise en demeure à ce stade. Cependant, si l'exploitant ne répond pas à la demande de compléments, nous proposerions alors de le mettre en demeure.
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'intervention – R.I.A.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2012, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose a minima de : [...] - des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et protégés du gel ; [...]
Constats : Les contrôles sont toujours les mêmes. Aucun constat de conformité du dispositif RIA vis-à-vis des préconisations de la règle APSAD R5 en termes de débits et de pressions mesurées. Nous réitérons donc la demande de compléments.
<u>Demande de compléments n°3 (RAPPEL) :</u> Les essais des RIA ne concluent pas quant à la conformité du dispositif de RIA (débits/pressions). Transmettre les conclusions de la conformité de l'ensemble des RIA vis-à-vis des préconisations de la règle APSAD R5 (seule règle connue) en terme de débits et de pressions mesurées.
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

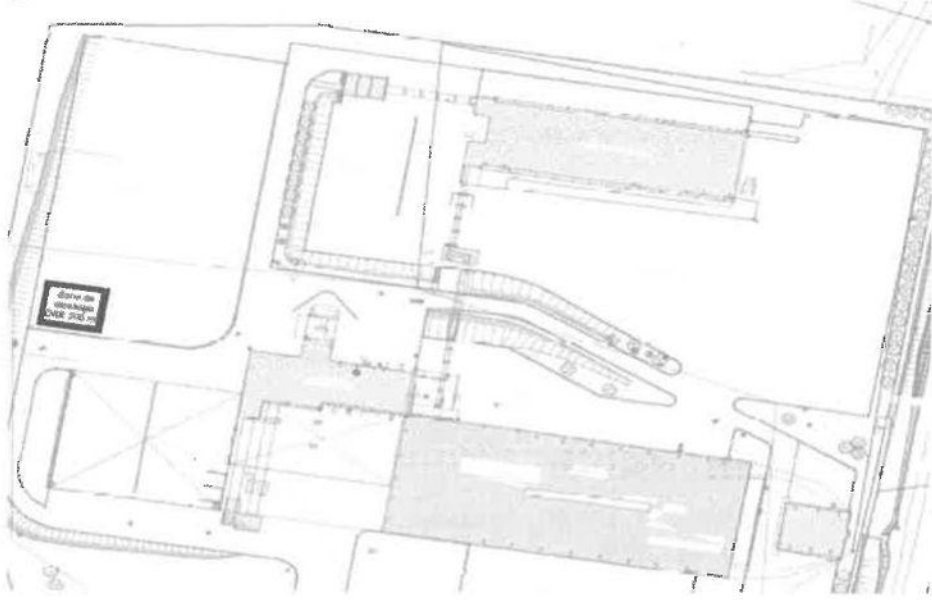
Nom du point de contrôle : Moyens d'intervention – Détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2012, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose a minima de : [...] - d'un système de détection automatique d'incendie de type détecteur de flamme et détecteur thermique judicieusement réparti dans l'établissement et couvrant a minima les aires de réception des matières ; [...]
Constats : L'exploitant signale que les activités suivantes vont s'arrêter : • transit déchets de bois ; • compost OMr • transit de DAE et encombrants. Par conséquent, aucun système de détection n'a été mise en place pour les zones extérieures à risque d'incendie, hormis le détecteur existant pour la plateforme de transit des déchets d'encombrants. Nous rappelons que la cessation d'activité n'a pas encore été déclarée. En conséquence, les obligations réglementaires restent applicables. Nous réitérons la demande de compléments.
<u>Demande de compléments n°4 (RAPPEL) :</u> Les zones extérieures à risques d'incendie (plateformes de compostage, station service, plateforme de transit de déchets de bois, plateforme de tri/transit de déchets encombrants et DAE) ne sont pas couverte par un système de détection incendie. Or, le risque incendie de ces plateformes est réel. Étudier la possibilité de mettre en place un système de détection incendie sur les zones extérieures.
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'intervention – Equipe d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2012, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accidents
Prescription contrôlée : L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.
Constats : Non conformité n°2 de la visite d'inspection du 09/09/2021 : « <i>L'établissement ne dispose pas d'équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés. À mettre en œuvre ou demander une adaptation de cette prescription sous réserve des justifications nécessaires.</i> » L'exploitant n'a pas demandé de modification de la prescription. CMR indique que tous les salariés sont formés au maniement des extincteurs et des RIA. Cela répond à la prescription d'après lui. Nous rappelons qu'une équipe d'intervention dédiée, correspond à du personnel dont la formation et l'expérience vont au-delà d'une simple formation au maniement des extincteurs et RIA. <u>Demande de compléments n°5 :</u> transmettre le programme et le calendrier de formation des salariés ou de l'équipe d'intervention. Cette prescription sera modifiée lors de la mise à jour de l'arrêté préfectoral, suite à l'instruction des futures demandes de modifications des installations.
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Localisation et implantation de l'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Installation de tri transit encombrants et déchets d'activités économiques
Prescription contrôlée : Le plan ci-dessous localise approximativement la localisation de l'activité objet du présent arrêté.
<i>Figure 8 : localisation stockage DAE/encombrants</i> 
La distance d'implantation de cette activité vis-à-vis du bas du talus Ouest est de 5 mètres.
Constats : La distance d'implantation de cette activité vis-à-vis du bas du talus Ouest est de 5 mètres (distance entre l'extérieur du mur béton et le bas de talus).
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Maîtrise des risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installation de tri transit encombrants et déchets d'activités économiques
Prescription contrôlée : La zone d'emprise de l'activité de tri et transit de déchets sera ceinturée, pour 3 côtés sur 4, par un mur REI 120, de type « légos » béton, de hauteur 3 mètres. La hauteur des déchets ne devra pas dépasser la hauteur de ces murs REI 120. Cette activité fait l'objet d'une surveillance par un système de détection incendie, conformément à l'article 74.1 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2012.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, l'ensemble de ces prescriptions étaient respectées.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet